

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 31 mars 2023 et du 27 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur 

RN3 Fers et Métaux

69 Route Nationale 3
Centre Bureau Le Bois Fleuri
77410 Claye-Souilly

Références : E/23-2993
Code AIOT : 0006521027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 31 mars 2023 et 27 juillet 2023 dans l'établissement RN3 Fers et Métaux implanté au 69 Route Nationale 3 - Centre Bureau Le Bois Fleuri à Claye-Souilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 31 mars 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection du 27 juillet 2023, est diligentée suite aux constats de l'inspection du 31 mars 2023.

Ces inspections n'ont pas été annoncées à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RN3 Fers et Métaux
- 69 Route Nationale 3 Centre Bureau Le Bois Fleuri 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006521027
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société RN3 Fers et Métaux a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-7-ALSHOAQ18 du 16 mai 2017 pour les rubriques suivantes, de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration:
- 2713-2 pour une superficie de 405 m²;

- 2718-2 pour un volume de 0,95 tonne.

La société RN3 Fers et Métaux était donc tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au cours de l'inspection du 31 mars 2023, un employé d'une société située à proximité de l'installation a informé l'inspection des installations classées de l'absence d'activité de la société RN3 Fers et Métaux depuis plusieurs mois.

En effet, les décisions de justice suivantes ont pu être trouvées à posteriori :

- le 18/07/2022, la société RN3 Fers et Métaux a été placée en redressement judiciaire;
- le 12/09/2022, la société RN3 Fers et Métaux est placée en liquidation judiciaire simplifiée ;
- le 28/09/2022, une annonce légale est publiée visant à informer que le jugement prononçant la liquidation judiciaire simplifiée a désigné la SCP Philippe Angel -Denis Hazane Sylvie Duval comme liquidateur judiciaire. La mission est conduite par Maître Duval (49-51 avenue du Président Allende – 77100 Meaux).

Les thèmes des visites retenus sont les suivants :

- R. 512-4 du Code de l'environnement : respect des conditions de déclaration ;
- article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : Moyens de lutte contre l'incendie ;
- article 2.9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : isolement du réseau de collecte ;
- Flash Aria du BARPI de septembre 2018 : risques des Piles au lithium usagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 31 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux déchets stockés sur la dalle extérieure. Le site étant clôturé, l'équipe d'inspection n'a pu pénétrer à l'intérieur du hangar situé sur la parcelle. Les constats ont été effectués à partir des éléments observables à l'extérieur du site.

Lors de cette inspection, la personne rencontrée a informé l'inspection des installations classées que les déchets stockés sur le site devaient être évacués en avril 2023. Dans ce cadre, l'inspection a diligenté une nouvelle inspection le 27 juillet 2023 dans le but de constater l'éventuel retrait des déchets. Mais, aucun retrait des déchets n'a été constaté.

Etant donné que la société RN3 Fers et métaux est en liquidation judiciaire, des demandes de compléments d'information ont été adressées au liquidateur judiciaire par courriels du 02 octobre 2023, et du 30 octobre 2023 concernant la gestion des déchets lors de la liquidation judiciaire de la société.

A la date du présent rapport, le liquidateur judiciaire n'a pas répondu aux sollicitations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de sites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
10	Cessation d'activité	Code de l'environnement article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les prescriptions contrôlées dans les fiches de constats suivantes ne sont plus applicables à l'installation du fait de l'arrêt de l'activité :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RN3 Fers et Métaux est en cours de liquidation judiciaire simplifiée. Aucune activité n'a été constaté sur le site.

Toutefois, une importante quantité de déchets (essentiellement en mélange) est stockée sur la dalle du site.

La liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux n'étant pas clôturée, en l'absence de réponse du liquidateur judiciaire aux sollicitations des 02 octobre 2023 et 30 octobre 2023 de l'inspection des installations classées, il convient d'informer le liquidateur judiciaire, par courrier préfectoral, des constats établis lors des inspections des 31 mars et 27 juillet 2023, de lui demander :

- de déclarer la cessation d'activité de la société RN3 Fers et Métaux conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement,
- d'informer l'inspection des installations classées de la gestion des déchets dans le cadre de cette cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Lors des visites d'inspection, il n'a été constaté aucune activité sur le site. Le hangar semble vide.

Par contre, des déchets sont stockés en extérieur sur la dalle, pour la plupart en mélange.

L'équipe d'inspection a procédé a un inventaire des déchets présents :

Déchets non dangereux non inertes en mélange (bois, plastique, caoutchouc, métaux) : 500 m² soit environ 500 m³ de déchets;



Un regroupement de déchets de pneumatiques : 50 m³,



Déchets de métaux triés dans des bennes : 10 m².



Il n'a pas été identifié la présence de déchets dangereux.

Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux et de l'absence d'activité constatée sur site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.</p> <p>Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; ☒ Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; ☒ Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; ☒ Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; ☒ Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société RN3 Fers et Métaux, et de l'absence d'activité constatée sur le site, le point de contrôle ci-dessus n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R. 512-66-1
Thème(s) : situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêté définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de son installation.</p> <p>La société RN3 Fers et Métaux étant placée en liquidation judiciaire simplifiée, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer le liquidateur judiciaire de l'état des stocks de déchets précisé ci-dessus, - de demander au liquidateur judiciaire de déposer une déclaration de cessation d'activité conformément à la procédure mentionnée à l'article R. 512-66-1, - de demander au liquidateur judiciaire de transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets constatés sur le site vers des installations dûment habilitées à les recevoir.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectoral
Délai proposé : 2 mois